



145 camerounais c. Société Bolloré et Socapalm 1er décembre 2022

Résumé : Un groupe de 145 citoyens Camerounais souhaitent contraindre la société Bolloré à fournir des documents censés établir ses liens avec la Société camerounaise de palmeraies (Socapalm), qu'ils accusent d'attenter à leurs droits. En effet, ils accusent notamment ces deux sociétés, à travers leur activité de plantation de palmeraies, de détruire leur environnement, et de les priver de leurs ressources. C'est pour ces raisons qu'ils font appel de la première décision du Tribunal de Nanterre qui a jugé leurs demandes irrecevables.

Sources principales :

<https://reporterre.net/Eau-polluee-travail-des-enfants-des-Camerounais-s-opposent-a-Bollore>

<https://www.jeuneafrique.com/1491290/societe/affaire-socapalm-au-cameroun-bollore-condamne-mais-le-bras-de-fer-se-poursuit/>

<https://www.courdecassation.fr>

Faits : Les demandeurs, un groupe de 145 citoyens Camerounais, riverains des exploitations de la Socapalm, indiquent subir depuis plusieurs années des atteintes à leurs droits du fait des activités de cette dernière. Ils relatent notamment subir des privations de leurs champs, de leur eau potable, de la chasse et de la collecte de végétaux dans la forêt aujourd'hui détruite par l'installation et l'exploitation des cultures d'huile de palme.

La société camerounaise des Palmeraies (Socapalm) est une société de droit camerounais spécialisée dans la production d'huile de palme. Elle est possédée à 67% par la société Socfinaf, elle-même filiale à hauteur de 64,51% de la société Financière des Caoutchoucs (Socfin), entité de droit luxembourgeois. Les sociétés Bolloré et Compagnie du Cambodge, de droit français et membres du Groupe Bolloré, sont actionnaires de la Socfin à hauteurs respectives de 14,91% et de 12,34%.

Les 145 citoyens camerounais exposent que le groupe Bolloré exerce une importante activité de plantations de palmeraies en Afrique, et notamment au Cameroun à travers la Socapalm. Ils envisagent introduire au fond une action en responsabilité délictuelle à l'encontre des sociétés Bolloré et la Socapalm. Ils demandent ainsi la communication de certaines pièces afin d'obtenir les preuves nécessaires à la mise en œuvre de cette action.

Question de droit : Les sociétés Bolloré et Socapalm sont-elles tenues de communiquer les pièces demandées par les 145 citoyens camerounais ?

Procédure : Le 15 mars 2021, les 145 riverains ont demandé aux sociétés Socapalm et Bolloré, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, de leur fournir certains documents, dans la perspective d'une action sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle de ces sociétés pour manquement au devoir de vigilance des sociétés multinationales en vertu des dispositions de l'article L. 225-102-4 du code de commerce, ainsi qu'au regard des fautes

commises dans le cadre de la gestion et de l'exploitation directe par elles des plantations de la société Socapalm.

Le 7 janvier 2022, le juge des référés du tribunal judiciaire de Nanterre a déclaré irrecevable l'action introduite par les demandeurs, et les a déboutés de l'ensemble de leurs prétentions.

Le 31 janvier 2022, 161 riverains ont interjeté appel de cette ordonnance, et dans leurs dernières conclusions déposées le 17 octobre 2022, 145 de ces riverains ont fait appel de cette décision.

Le 1er décembre 2022, la Cour de cassation leur a donné raison.

Moyens : Selon le groupe de citoyens Camerounais, leur demande de communication forcée de pièces est légitime en ce que celles-ci permettront de trancher, dans le cadre du futur procès, les litiges relatifs aux liens entre les sociétés mises en cause (Bolloré et Socapalm) au sens des articles L.233-16 et L. 225-102-4 du code de commerce. Ces pièces permettront également, selon les demandeurs, de prouver les fautes commises par les sociétés mises en cause dans le cadre de l'exploitation des plantations dont ils sont les riverains. Ils rappellent ainsi l'existence de leur droit à la preuve résultant de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En défense, les sociétés concernées exposent que les appelants n'auraient aucune information précise, impartiale, objective et vérifiable permettant d'établir avec suffisamment de certitude l'existence et la localisation de « leur terre forestière d'habitation », de « leurs champs », de « leur eau » et de « leurs habitations », ou l'existence d'un quelconque droit sur ces espaces, ainsi que l'existence de préjudices qui seraient en lien avec les activités de ces sociétés.

Sur le fondement des articles 31 et 122 du code de procédure civile, elles demandent donc à la cour de déclarer l'action des appelants irrecevable pour défaut d'intérêt à agir. Elles insistent également sur le fait que la première société (la société Bolloré) ne contrôle pas la deuxième société (la société Socapalm) au sens des dispositions de l'article L. 233-16 du code de commerce, la première exerçant seulement « une influence notable », et non pas une « influence dominante » sur la seconde.

Enfin, les défendeurs invoquent la disproportion des mesures sollicitées qui seraient de nature à porter atteinte au secret des affaires en donnant un droit d'accès et de regard global sur leurs activités à des tiers, pouvant engendrer un risque d'espionnage industriel ou opérationnel, tandis que les formulations des demandes, visant « tout contrat », ne se réfèrent à aucun document précis.

Décision : La Cour de cassation rejette le moyen relatif à la déloyauté de la communication des pièces des appelants avancée par les deux sociétés, et confirme la recevabilité de l'action des 145 appelants au motif de l'article 31 du code de procédure civile qui dispose que l'action est *“ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention”*.

La Cour de cassation rappelle également que le secret des affaires ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, dès lors que les mesures ordonnées procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées.

Soutenant qu'un procès en responsabilité contre les sociétés mises en causes ne serait pas

manifestement voué à l'échec, la Cour estime qu'il incombe aux appelants de prouver l'existence d'indices rendant vraisemblable le contrôle de la première société (la société Bolloré) sur la seconde (la société Socapalm).

La Cour confirme la nécessité qu'il soit ordonné aux sociétés mises en causes la production des procès-verbaux de leurs assemblées générales sur les quatre derniers exercices qui sont de nature à permettre de déterminer le rôle exact joué par la première société (la société Bolloré) au sein de la seconde (la société Socapalm).

Néanmoins, en l'absence d'indice plausible les demandes des appelants visant à la communication de tout contrat en cours entre les sociétés concernées, ayant pour objet une prestation de service ou un approvisionnement en lien avec l'activité de la seconde société (la société Socapalm), sera rejetée.

Rédigé par Jeanne Guinamant, bénévole de Notre Affaire à Tous.